

DEPARTEMENT DU NORD
PREFECTURE DE DUNKERQUE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
CŒUR DE FLANDRE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2024_017

Objet : Autorisation de signature de l'avenant 3 au marché M22.005 – Fourniture, installation, reprise de données et maintenance d'un logiciel de gestion et de facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative sur le territoire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure

Le Président de la Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R 2194-2 et -3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 portant transformation de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure en communauté d'agglomération, dénommée Communauté d'agglomération Cœur de Flandre, à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu la décision communautaire n°2022/051 attribuant le marché M22.005 – Fourniture, installation, reprise de données et maintenance d'un logiciel de gestion et de facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative sur le territoire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure à la société MICASYS,

Vu la décision communautaire n°2023/116 autorisant la signature de l'avenant n°1 portant sur l'ajout d'une prestation supplémentaire non initialement prévue au marché consistant en la mise en place de listings sous forme de requêtes personnalisées,

Vu la décision communautaire n°2024/010 portant sur le changement de la charte graphique du logiciel de gestion et de facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative,

Considérant que la Communauté d'agglomération Cœur de Flandre a proposé au cours du dernier trimestre 2023 aux usagers, la mise en place de la mensualisation par prélèvement automatique pour régler la facture déchets de l'année 2024,

Que la saisie a été effectuée par les agents sur le logiciel TRADEO afin de permettre le premier prélèvement au mois de mars 2024,

Que cependant, l'édition des rôles du second semestre 2023, au mois de janvier 2024, nécessite de corriger en masse une information sur le logiciel afin de ne pas générer d'erreurs de facturation,

Qu'à cet effet, concernant les services supplémentaires devenus nécessaires, le changement de titulaire MICASYS est impossible pour des raisons techniques tenant notamment aux exigences d'interopérabilité avec les services existants achetés dans le cadre du marché initial, conformément à l'article R 2194-2 du Code de la commande publique,

Considérant que le montant de la modification prévue à l'article R. 2194-2 ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial.

DECIDE

Article 1 : De signer la modification de contrat n°3 relatif au marché 22.005 « Fourniture, installation, reprise de données et maintenance d'un logiciel de gestion et de facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative sur le territoire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure » avec la société MICASYS (38610 GIERES).

Le montant de l'avenant n°3 est de 850,00 € HT soit 1 020.00 € TTC (+1.83%).

Le montant initial du marché est donc augmenté de + 10.26 % (avenant 1 : 2.17% + avenant 2 : 6.26 % + avenant 3 : 1.83 %) le faisant passer d'un montant global forfaitaire de 46 385,00 € HT (soit 55 662,00 € TTC) à 51 131.00 € HT (soit 61.357,20 € TTC).

Article 2 : Ampliation de la présence décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le **01 FEV. 2024**

Par délégation,
**Le Vice-Président en charge des
Finances, du pacte fiscal et financier et
de l'achat public**


Jérôme DARQUES

